

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

AMENDEMENT

N° 34 (Rect)

présenté par
Mme Olivier, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 2 les six alinéas suivants :

« II. - L'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) La deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe « , » ;

b) Après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « ou contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et le proxénétisme relevant des articles 225-4-1, 225-5 et 225-6 dudit code » ;

c) A la fin de la phrase, les références : « 421-2-5 et 227-23. » sont remplacées par les références : « 421-2-5, 227-23, 225-4-1, 225-5 et 225-6. » ;

2° Aux premières phrases des deuxième et quatrième alinéas, les références : « 421-2-5 et 227-23 » sont remplacées par les références : « 421-2-5, 227-23, 225-4-4, 225-5 et 225-6. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a une portée rédactionnelle.

Le 1° corrige une erreur de référence dans le dispositif : l'article 225-4-1 du code pénal renvoie non pas au proxénétisme, comme le laisse entendre la rédaction actuelle, mais à la traite des êtres humains, tandis que les articles 225-5 et 225-6 du même code renvoient, eux, au proxénétisme et aux infractions assimilées à ce dernier.

Par ailleurs, les 1° et 2° tirent les conséquences de la modification apportée par le Sénat à l'article 1^{er} en effectuant les coordinations nécessaires à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.